Soixante-septième année - N° 3410 — 28 rebia I 1398 (8 mars 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention créant la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique.

Dahir n° 1-77-108 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention créant la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 25 moharrem 1394 (18 février 1974). 317

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. — Tarifs de vente des documents et ouvrages techniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics 318

TEXTES PARTICULIERS

Province de Khenifra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-897 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation n° 7970-01-A à Aguelmous et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khenifra) 321

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-898 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique à Sidi Rahhal sur l'oued R'Dat et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 321

Province de Meknès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-922 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un bâtiment groupant les services régionaux des mines, du commerce intérieur et des instruments de mesure à Meknès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 321

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-3 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'édification d'une station de reprise, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujad et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 322

Province d'Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-4 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation au quartier Lemhel à Berkane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province d'Oujda) 322

Province de Tiznit. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-924 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique dite « Amaghouz » sur l'oued Amaghouz et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tiznit) 323

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture de Rabat-Salé. — Déclassement au domaine public, incorporation au domaine privé de l'Etat et cession à titre onéreux à un particulier d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-869 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant déclassement du domaine public, incorporation au domaine privé de l'Etat et cession à titre onéreux à un particulier d'une parcelle de terrain de 76 m² constituant un délaissé du domaine public (préfecture de Rabat-Salé) 323

Province de Tanger. — Incorporation au domaine public de parcelles de terrain domanial.

Décret n° 2-78-1 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) constatant l'incorporation au domaine public de quatre parcelles de terrain domanial, sises à Gzanaïa (province de Tanger) 324

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-12 du 22 safar 1398 (1er février 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 324

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Remembrement rural du secteur n° 2 Bouida-Ouled Saïd dans les communes rurales de Tamelelt et de Sidi Rahhal.

Décret n° 2-78-13 du 22 safar 1398 (1er février 1978) homologuant le remembrement rural du secteur n° 2 Bouida-Ouled Saïd (périmètre de la Tessaout amont) dans les communes rurales de Tamelelt et de Sidi Rahhal (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz 324

Provinces d'El-Jadida et de Safi. — Remembrement rural dans les communes rurales de Tnine Rharbia, de Had Bkhati et de Moul Bergui.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 996-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Tnine Rharbia (province d'El-Jadida), de Had Bkhati et de Moul Bergui (province de Safi) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 325

Provinces d'El-Kelâa-des-Srarhna et de Marrakech. — Remembrement rural dans les communes rurales de Ras El Aïn et des Aït-Ourir.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 997-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Ras El Aïn (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et des Aït-Ourir (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 325

Province d'El-Jadida. — Remembrement rural dans les communes rurales de Khemis Mtouh et de Sebt Beni Hlal.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 998-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Khemis Mtouh et de Sebt Beni Hlal (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 325

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Remembrement rural dans la commune rurale d'Akerma.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 999-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune rurale d'Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 325

Province d'El-Jadida. — Remembrement rural dans la commune rurale d'El Mechrek.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1000-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune rurale d'El Mechrek (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 326

Société minière de Djebel Aouam. — Autorisation d'installer un dépôt d'explosifs permanent.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1455-77 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) autorisant la Société minière de Djebel Aouam à installer un dépôt d'explosifs permanent, du type enterré à la mine de Djebel Aouam sur le territoire de la province de Meknès 326

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa n° 92-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Rochdi Moulay Saïd, cercle de Taroudannt, province d'Agadir 326

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 119-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des attachés des affaires étrangères 327

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 114-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) portant ouverture d'un concours à Agadir pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie 327

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 112-78 du 8 safar 1398 (18 janvier 1978) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique 327

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 123-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police 328

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 122-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police 328

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 121-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix 328

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 141-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire 328

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 140-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire 329

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 139-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire 329

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 115-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales 329

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 118-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 329

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 116-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 330

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 117-78 du 16 safar 1398 (26 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 330

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 74-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 330

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 145-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes 330

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 166-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) modifiant l'arrêté n° 1022-75 du 5 chaabane 1395 (14 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 330

Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 1385-77 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) modifiant l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès 331

Secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 233-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle .. 331

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 331

Résultats de concours et d'examens 331

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 333

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-108 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention créant la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 25 moharrem 1394 (18 février 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention créant la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 25 moharrem 1394 (18 février 1974) ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification en date du 4 rebia I 1397 (22 février 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention créant la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, signée au Caire le 25 moharrem 1394 (18 février 1974).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Voir le texte de la convention dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3410, du 28 rebia I 1398 (8 mars 1978).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 13-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs de reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques ainsi qu'aux reproductions et tirages de documents présentés par les administrations et établissements publics, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, les tarifs de vente des documents et ouvrages techniques détenus, publiés ou reproduits par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, ainsi que les tarifs de reproductions et tirages des documents présentés par les administrations et les établissements publics, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

SALAH MZILY.

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
I. — *Plans et cartes du Maroc :*			
a) Plans et cartes locales.	5.000	12,00	Feuille
	10.000	12,00	Feuille
	20.000	12,00	Feuille
	25.000	12,00	Feuille
b) Cartes régulières (édition provisoire ou définitive).	50.000	8,00	Feuille
	100.000	8,00	Feuille
	200.000	8,00	Feuille
	250.000	8,00	Feuille
c) Cartes de reconnaissance et fonds de carte.	200.000	6,00	Feuille
	1.000.000	6,00	Feuille
	1.500.000	6,00	Feuille
d) Signes conventionnels.	5.000	12,00	Feuille
	10.000	12,00	Feuille
	20.000	12,00	Feuille
	25.000	12,00	Feuille
	50.000	12,00	Feuille
	100.000	12,00	Feuille
	200.000	12,00	Feuille
e) Cartes générales et spéciales.	500.000	15,00	Feuille
	500.000	120,00	Jeu
	1.000.000	15,00	Feuille
	1.200.000	20,00	Feuille
	1.500.000	15,00	Feuille
	1.500.000 C.V.C.	10,00	Feuille
	1.175.000	20,00	Feuille
	3.000.000	6,00	Feuille
	3.500.000	4,00	Feuille
	4.000.000	6,00	Feuille
	5.000.000	3,50	Feuille
f) Cartes O.A.C.I.	1.000.000	18,00	Feuille
g) Cartes en relief.	1.200.000	200,00	Exemplaire
	5.000.000	16,00	Exemplaire
II. — *Plans et cartes divers :*	5.000	20,00	Feuille
	10.000	20,00	Feuille
	20.000	20,00	Feuille
	25.000	20,00	Feuille
	50.000	15,00	Feuille
	100.000	15,00	Feuille
	200.000	15,00	Feuille
	250.000	15,00	Feuille
	500.000	25,00	Feuille

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
II. — *Plans et cartes divers* (suite) :	1.000.000	25,00	Feuille
	1.400.000	25,00	Feuille
	1.500.000	25,00	Feuille
	2.000.000	25,00	Feuille
	2.500.000	25,00	Feuille
	3.000.000	25,00	Feuille
	3.500.000	25,00	Feuille
	4.000.000	25,00	Feuille
	5.000.000	25,00	Feuille
	7.500.000	25,00	Feuille
	10.000.000	30,00	Feuille
	14.000.000	20,00	Feuille
	28.000.000	12,00	Feuille
	33.000.000	30,00	Feuille
Carte de la lune.		25,00	Feuille
Carte ancienne.		10,00	Feuille
		80,00	Album

Publications diverses

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
— Atlas du bassin du Sebou	100,00
— Tables des valeurs naturelles :	
8 décimales	60,00
6 décimales	40,00
5 décimales	30,00
4 décimales	20,00
— Tables des carrés et cubes	30,00
— Tables de réduction à l'horizon	15,00
— Tables des tolérances applicables aux levés d'ensemble à grande échelle	20,00
— Tables des distances pour stadia horizontal de 2 mètres	15,00
— Instructions techniques pour travaux topographiques, géodésiques et photogrammétriques (par fascicule)	40,00

Documents techniques autres que les cartes

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
— Copie de mappes de repérage, de triangulation et de nivellement	30,00
— Signal géodésique ou point polygonal	2,00
— Copie de fiche signalétique ou feuille de repérage	15,00
— Copie d'une pièce du dossier topographique format 21×31	15,00
— Reproduction de plan de propriétés immatriculées (par parcelle)	20,00
— Repère de nivellement	2,00
— Consultation sur place de documents :	
— par dossier comprenant des éléments de levé	30,00
— par dossier sans éléments de levé	10,00
— par document	10,00
— par couple photographique	2,00
— Établissement d'une fiche géodésique pour permis minier	50,00
— Copie d'une fiche géodésique pour permis minier	5,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Documents photographiques

	Format	24 × 24	40 × 50	50 × 60	70 × 70	1 m × 1 m
Papier	Contact (1)	6,00	30,00	50,00	70,00	80,00
Papier	Agrandissement ou Réduction (2)	15,00	50,00	70,00	95,00	120,00
Film	Stable	40.00	120,00	150,00	200,00	300,00
Film	Ordinaire	25.00	70,00	100,00	120,00	140,00

(1) A majorer de 30% pour un agrandissement ou une réduction partielle d'une partie indiquée par l'usager.
(2) Tirage sur auto-positif : majoration de 50%.
— Tirage avec compensation de contrastes : majoration de 100%.
— Transformation d'image : majoration de 100%.
— Redressement : prix de l'agrandissement à majorer de 100% (écrans et négatifs renseignés à livrer par le client).
— Tirages tramés : majoration de 50%.
— Tirages combinés : prix des négatifs + prix du positif majoré de 50%.
— Copie polychrome sur support plastique (noir, bleu, bistre, rouge, vert) 1m × 1m.
1 couleur = 300,00 DH — 2 couleurs : 400,00 DH.
3 couleurs = 500,00 DH — 4 couleurs : 600,00 DH.
5 couleurs = 700,00 DH.
— Photographies aériennes renseignées = 50,00 DH le point.

NOTE. — Les formats intermédiaires seront facturés aux prix du format immédiatement supérieur.

Reproduction de documents par procédé offset

A. — Copie sur métal
1° Plaque format 31 × 42 50,00
2° Plaque format 75 × 100 120,00

B. — Impression — nombre d'exemplaires minimum : 500
1° format 31 × 42
pour 500 exemplaires — un passage 0,75
de 501 à 1.000 — 1 passage 0.60
1.001 et plus — 1 passage 0,50
2° format 75 × 100
pour 500 exemplaires — 1 passage 1,20
de 501 à 1.000 — 1 passage 0,85
de 1.001 et plus — 1 passage 0,75

Tous ces prix s'entendent sans fourniture de papier, lequel sera fourni par le demandeur.

VIII. — *Tirages ferrogelatinographiques*

— Format minimum : 21 × 31 cm
— Tirage recto verso : tarif double + 20%

NOMBRE DE TIRAGES	1 COULEUR - PRIX AU M²
1 à 6	50.00 DH
7 à 12	40,00 DH
13 à 30	30.00 DH
31 à 60	20,00 DH

Tirages ou repérage :
2 couleurs : tarif double + 30%
3 couleurs : tarif triple + 40%
4 couleurs : tarif quadruple + 50%
5 couleurs : tarif quintuple + 70%
Au-dessus de 5 couleurs, tarif multiplié par le nombre de couleurs + 100%

Tirages sur fond plan :
1 couleur : tarif + 30%
2 couleurs : tarif double + 40%
3 couleurs : tarif triple + 50%
etc...

Tous ces prix s'entendent sans fourniture de papier, lequel sera fourni par le demandeur.

Le support sera fourni par le demandeur.

Imprimés techniques

DÉSIGNATION	PRIX en dirhams
— Format simple recto 21 × 31	0,30
— Format simple recto-verso	0,50
— Format double recto 31 × 42	0,60
— Format double recto-verso	1,00
— Format triple recto-verso	1,50
— Calque format simple	1,50
— Calque format double	2,50
— Chemise pour dossiers topographiques	2,50
— Carnet	15,00
Gabarits en calque	
n° 1	2,00
2	3,00
3	4,00
4	6,00
5	8,00
6	10,00

N.B. — Un devis peut être demandé pour des travaux spéciaux non mentionnés au présent arrêté.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-897 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation n° 7970-01-A à Aguelmous et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) au 9 ramadan 1396 (14 septembre 1976) dans le centre d'Aguelmous (province de Khenifra) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du poste de transformation n° 7970-01-A à Aguelmous (province de Khenifra).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉNOMINATION de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE
Non immatriculée	M. Hadj Moulay Ahmed ben Larbi ou Ali, demeurant à Aguelmous.	25 m²

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-77-898 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique à Sidi Rahhal sur l'oued R'Dat et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 joumada II 1396 (23 juin 1976) au 26 chaabane 1396 (23 août 1976) dans le cercle d'Affaouia ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrologique à Sidi Rahhal sur l'oued R'Dat (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATION
1	Non immatriculée	M. Soukar Ahmed, Kasbat, derb Chouka, n° 186, Marrakech.	33 a. 58 ca.	27 oliviers et 16 peupliers.

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-77-922 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'un bâtiment groupant les services régionaux des mines, du commerce intérieur et des instruments de mesure à Meknès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 hija 1396 (1er décembre 1976) au 13 safar 1397 (3 février 1977) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un bâtiment groupant les services régionaux des mines, du commerce intérieur et des instruments de mesure à Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite les « Écrins », objet du titre foncier n° 7.289 K., d'une superficie de cinq cent huit mètres carrés (508 m²) appartenant dans l'indivision à :

Mme Beghin Marie Louise, veuve Ruffier, demeurant 3 *bis*, Square Lamartine, Paris (16e), France ;

M. Ruffier D'Epenoux Jean Louis Marie, demeurant à Neuilly sur Seine, 101, rue de Longchamp, Paris (16e), France ;

M. Ruffier D'Epenoux François Louis Marie, demeurant 14, rue Georges-Ville, Paris (16e), France ;

M. Ruffier D'Epenoux Bruno Louis Marie, demeurant 19, avenue Léopold-II, Paris (16e), France ;

M. Ruffier D'Epenoux Henri Louis Marie, demeurant 14, rue Georges-Ville, Paris (16e), France,

et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-3 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'édification d'une station de reprise, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujad et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 rebia II 1396 (28 avril 1976) au 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'édification d'une station de reprise sise à : 4 km, nord-ouest de la ville de Kasba-Tadla et se trouvant dans le ressort du cercle de cette ville, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Boujad (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par des teintes diverses sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
1	MM. Salah ben Ahmed Chaoui, douar Mezzat, Kasba-Tadla.	12 a. 88 ca.
2	Hadj Hassan ben Ahmed, douar Mezzat, Kasba-Tadla.	3 a. 39 ca.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-78-4 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation au quartier Lemhel à Berkane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) au 22 rebia I 1397 (13 mars 1977) dans la municipalité de Berkane ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation au quartier Lemhel à Berkane (province d'Oujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM de la propriété et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE
Propriété dite « El Mehal Mellouk », titre foncier n° 12625	M. M'Hamed ben Mohamed ben Hadj Ahmed Mellouk, demeurant au quartier Lemhel à Berkane.	16 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-924 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique dite « Amaghouz » sur l'oued Amaghouz et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tiznit).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) au 15 hija 1396 (7 décembre 1976) dans l'annexe d Anezi ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrologique dite « Amaghouz » sur l'oued Amaghouz (province de Tiznit).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	PLANTATIONS ET DIVERS
1	Non immatriculée	MM. Abdallah ou Ahmed ou Lahcen, douar Douaat, Aday Anzi.	26	20	30 arganiers (20 adultes, 10 nains).
2	id.	Abdallah ou Ahmed ou Lahcen ; Taïb ou Tahar ou Ahmed ; Ahmed ben Hammou ben Brahim et Tahar ben Hammou Oulmahfoud, demeurant tous au douar Douaat, Aday Anzi ; M'Barek ben Miloud ben Brahim, demeurant au douar Douaat, Aday Anzi ; Ahmed ben Messaoud ou Abd, douar Douaat, Aday Anzi ; Slimane ben Taïb ou Slimane, douar Douaat, Aday Anzi.	27	25	25 amandiers, 1 haie de roseaux, 2 oliviers et 5 arganiers.

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-77-869 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant déclassement du domaine public, incorporation au domaine privé de l'Etat et cession à titre onéreux à un particulier d'une parcelle de terrain de 76 m² constituant un délaissé du domaine public (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain de 76 m², partie du titre foncier n° 10563, constituant un délaissé du domaine public situé près du château d'eau de Takaddoum, à l'extrémité sud du boulevard n° 1, Rabat et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession à titre onéreux de cette parcelle à M. Boulaârab Hadj Larbi riverain de ladite parcelle au prix de treize mille six cent quatre-vingts dirhams (13.680 DH).

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-1 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) constatant l'incorporation au domaine public de quatre parcelles de terrain domanial, sises à Gzanaïa (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont comprises dans la déviation nord d'Asilah, sur la route principale n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 243+340 et 257+800, et, de ce fait, incorporées au domaine public, les quatre parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DE L'I.F. au sommier de consistance	DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES foncières des immeubles	SUPERFICIE des parcelles	
		A.	CA.
183/SS/T	« El Mhidjar », titre foncier n° 1295 G. (partie).	50	80
184/SS/T	« Daia El Kahla », titre foncier n° 1296 G. (partie).	27	30
170/SS/T	« Bled Erradi », titre foncier n° 737 G. (partie).	65	70
174/SS/T	« Khandak Echoua », titre foncier n° 1014 G. (partie).	40	95

et telles, au surplus, que ces parcelles sont figurées par des teintes diverses sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Décret n° 2-78-12 du 22 safar 1398 (1er février 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 15 moharrem 1396 (17 janvier 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille cinq cent trente-huit mètres carrés (3.538 m²) environ, sise à Al Hoceima et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de vingt-cinq dirhams (25 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt-huit mille quatre cent cinquante dirhams (88.450 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-13 du 22 safar 1398 (1er février 1978) homologuant le remembrement rural du secteur n° 2 Bouida-Ouled Saïd (périmètre de la Tessaout amont) dans les communes rurales de Tamelelt et de Sidi Rahhal (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur n° 2 Bouida-Ouled Saïd dans les communes rurales de Tamelelt et de Sidi Rahhal (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), arrêté par la commission mixte de remembrement le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) ;

Vu le dossier des enquêtes ouvertes du 17 moharrem 1393 (21 février 1973) au 14 safar 1393 (20 mars 1973) et du 5 safar 1395 (17 février 1975) au 20 safar 1395 (4 mars 1975) dans le sous-secteur Bouida et du 5 safar 1395 (17 février 1975) au 4 rebia I 1395 (13 mars 1975) et du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) au 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) dans le sous-secteur Ouled Saïd,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur n° 2 Bouida-Ouled Saïd dans les communes rurales de Tamelelt et de Sidi Rahhal (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), arrêté par la commission mixte de remembrement le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976), tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 996-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Tnine Rharbia (province d'El-Jadida), de Had Bkhati et de Moul Bergui (province de Safi) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Après avis des conseils communaux de Tnine Rharbia de Had Bkhati et de Moul Bergui respectivement en date du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977), 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) et 6 joumada I 1397 (25 avril 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur à remembrer (secteur Gharbia II et IV) dans les territoires des communes rurales de Tnine Rharbia (province d'El-Jadida), de Had Bkhati et de Moul Bergui (province de Safi).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans le secteur défini à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 997-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Ras El Aïn (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et des Aït-Ourir (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Après avis en date du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) du conseil communal de la commune rurale de Ras El Aïn (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Après avis en date du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) du conseil communal de la commune rurale des Aït-Ourir (province de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer (secteur Z1 - Haouz central) sur les territoires des communes rurales de Ras El Aïn et Aït-Ourir (provinces d'El-Kelâa-des-Srarhna et de Marrakech).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 998-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Khemis Mtouh et de Sebt Beni Hlal (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Après avis des conseils communaux de Khemis Mtouh et de Sebt Beni Hlal respectivement en date du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) et 3 rebia I 1397 (22 février 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur à remembrer (secteur Faregh extension) dans les territoires des communes rurales de Khemis Mtouh et de Sebt Beni Hlal (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans le secteur défini à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 999-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune rurale d'Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Après avis en date du 8 joumada I 1387 (27 avril 1977) du conseil communal de la commune d'Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer (secteur R 5 - Haouz

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

central) sur le territoire de la commune rurale d'Akerma (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1C00-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune rurale d'El Mechrek (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-38 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Après avis du conseil communal d'El Mechrek en date du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/20.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites du secteur à remembrer (secteur S.B. III extension) dans le territoire de la commune rurale d'El Mechrek.

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans le secteur défini à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1455-77 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977) autorisant la Société minière de Djebel Aouam à installer un dépôt d'explosifs permanent, du type enterrée à la mine de Djebel Aouam sur le territoire de la province de Meknès.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 7 chaabane 1396 (4 août 1976) par la Société minière de Djebel Aouam, ayant son siège 5, rue Ibnou-Tofaïl à Casablanca à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs au lieudit « Mine de Djebel Aouam », cercle d'Azrou (province de Meknès) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) au 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) par les soins du caïd de Mrirt (cercle d'Azrou) ;

Sur proposition du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Djebel Aouam est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins au lieudit « Mine de Djebel Aouam », sur le territoire de la province de Meknès (cercle d'Azrou), dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 10.000 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente d'explosifs d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs, dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Rabat, le 25 hija 1397 (7 décembre 1977).

MOUSSA SAADI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa n° 92-78 en date du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) dans les bureaux du cercle de Taroudannt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. Rochdi Moulay Saïd, douar Ouled Aïssa, commune rurale Had Igli, cercle de Taroudannt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taroudannt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 119-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des attachés des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 1182 66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 715-77 du 1er août 1977 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des attachés des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'attachés des affaires étrangères aura lieu au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération le 7 mai 1978.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à vingt (20) dont trois (3) sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers constitués doivent parvenir au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (service du personnel), au plus tard, le 7 avril 1978.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération p.i.,

Le secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
et à la coopération,

ABDERRAHMAN BADDOU.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 114-78 du 6 safar 1398 (16 janvier 1978) portant ouverture d'un concours à Agadir pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents publics de 4e catégorie (aide ouvrier des lignes) aura lieu les 9 et 10 avril 1978 à Agadir.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 18 mars 1978 à midi.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés dans la ville d'Agadir ou sa région.

Rabat, le 6 safar 1398 (16 janvier 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 112-78 du 8 safar 1398 (18 janvier 1978) portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75 879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 523-76 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'obtention du brevet de capacité technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale aura lieu le 19 mars 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes de candidature doivent parvenir à la direction générale de la sûreté nationale, avant le 10 mars 1978, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 8 safar 1398 (18 janvier 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 123-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officiers de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur, pour le recrutement de cent trente-huit (138) officiers de police, aura lieu le 7 mai 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-quatre (34).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de la surveillance du territoire à Rabat, au plus tard, le 15 avril 1978.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 122-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 363-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur, pour le recrutement de quarante-huit (48) inspecteurs de police, aura lieu à Rabat le 14 mai 1978.

Le nombre d'emplois réservé aux candidats anciens résistants est fixé à douze (12).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de la surveillance du territoire à Rabat, au plus tard, le 23 avril 1978.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 121-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours des gardiens de la paix, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 360-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur, pour le recrutement de cent huit (108) gardiens de la paix, aura lieu à Rabat le 16 avril 1978.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-sept (27).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de la surveillance du territoire à Rabat, au plus tard, le 17 mars 1978.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 141-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 569-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement du second degré aura lieu le 20 avril 1978 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatre-vingt-dix (90).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 20 mars 1978.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 569-70 du 30 juillet 1970 susvisé.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 140-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 388-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs du premier degré (option : enseignement général),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire sera organisé le 5 juin 1978 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trente (30).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, une demande d'inscription établie sur papier libre, avant le 10 mai 1978.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 388-70 du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 139-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 387-70 du 10 juin 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire sera organisé le 5 juin 1978 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à soixante-quinze (75).

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, une demande d'inscription établie sur papier libre, avant le 10 mai 1978.

ART. 4. — Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté ministériel n° 387-70 du 10 juin 1970 susvisé.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 115-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales aura lieu à Rabat, le 14 avril 1978.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à dix (10).

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 10 mars 1978.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 118-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu à Rabat le 7 avril 1978.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 10 mars 1978.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 116-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-quinze (75) agents d'exécution aura lieu le 17 mars 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix-huit (18).

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 10 mars 1978.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 117-78 du 16 safar 1398 (26 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 16 mars 1978 à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation à Rabat, avant le 10 mars 1978.

Rabat, le 16 safar 1398 (26 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 74-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 27 novembre 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de diplôme du Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation :

Le certificat sanctionnant une année de formation à l'Institut international de planification de l'éducation à Paris assorti de deux années d'études à l'Institut international d'administration publique de Paris.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 145-78 du 14 safar 1398 (24 janvier 1978) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 16 décembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence de la licence en droit la licence en droit délivrée par la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1976.

Rabat, le 14 safar 1398 (24 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 166-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) modifiant l'arrêté n° 1022-75 du 5 chaabane 1396 (14 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1022-75 du 5 chaabane 1395 (14 août 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 16 décembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 1022-75 du 5 chaabane 1395 (14 août 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est admis en équivalence du doctorat « d'Etat le « Doctor en ciencias - seccion de matematicas » délivré « par l'université de Madrid. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 1975.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 1385-77 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) modifiant l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 24 mai 1966 portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile de Fès et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat et des mines n° 498-67 du 9 août 1967 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'allocation mensuelle servie aux élèves de l'Institut national du cuir et du textile de Fès et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 755-72 du 16 août 1972 ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-76-658 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) et par le décret n° 2-77-72 du 12 safar 1397 (2 février 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1976, l'article premier de l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Les élèves régulièrement admis à l'Institut national du « cuir et du textile ainsi que les élèves étrangers admis dans ce « même institut percevront pendant la durée de leur scolarité « une allocation mensuelle fixée à 331 dirhams. »

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1977, le taux de l'allocation mensuelle prévue par l'arrêté n° 498-67 du 9 août 1967, tel qu'il a été modifié, est porté à 364 dirhams.

Rabat, le 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 233-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option : administration) aura lieu le 14 avril 1978 à l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle à Rabat, au plus tard, le 31 mars 1978.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Est nommé *directeur de la Régie autonome de transports en commun* de Safi, à compter du 15 septembre 1977 : M. Bilal Mohamed. (Décret n° 2-77-896 du 4 safar 1398/14 janvier 1978).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles et M. Temmar Noureddine, Tazi Labzour Touriya, Belgou Fouzia et Nejjar Laïla.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Tafquirt Laâziza, Bazla Malika et Hamane Khaddouj.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle Moubarriz Fatiha.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et M. Birouk Anissa, Serhiri Aoued, Raji Saïda et Jirari Chafiqa.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 1er décembre 1977
pour le recrutement des assistants
à la faculté des sciences de Rabat.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section physique : Mlles et MM. Aboutajdine Driss, Abbad Elandaloussi Leïla, Aït Haddou Assou, Agerde Mustapha, Ben Abdallah Hamid, Douiri Abdellatif, Eddaifi Driss, El Kouhen Fouad, Janati Idrissi Malika, Ramdani Mohamed, Tadili Ben Aïssa et Taï.aï Abderrahim.

Section biologie animale : Mlles et MM. Dakki Mohamed, Laâdila Mohamed, Mahari Saâdia, Nassili Mustapha et Raji Aïcha.

Section biologie végétale : M. Hmamouchi Abdellah et Mlle Ouyahya Aïcha.

Section géologie : Mlles et MM. Akil Mostapha Belmkadem Mohamed, Ben Yaich Ahmed, El Hatimi Najib, Fedan Bouazza, Guessous Fouzia et Snoussi Mama.

Section mathématiques : MM. Bouanane Abdelmalek, Bouchoum Mohamed, Lbekkouri Boubker, Miri Abderrahim et Tabbaa Mohamed.

Section chimie : MM. Ennaciri Abdelaâziz, Et-Tabirou Mohamed, Sayagh Abderrahim, Srhiri Abdellah, Sraïri Driss et Benabdallah Mohamed Zaher.

Rectificatif au Bulletin officiel » n° 3351, du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1976), page 79

Concours du 8 novembre 1976
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté des sciences de Rabat

Au lieu de :

« ..... El Aânkouch Brahim ..... » ;

Lire :

« ..... El Aanqouch Brahim ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatifs au Bulletin officiel » n° 3372, du 27 joumada II 1397 (15 juin 1977), pages 778 et 779

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 27 décembre 1976
pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite Mmes, Mlles et MM. :

CENTRE DE RABAT

Au lieu de :

« .....Sabihi Lahcen ..... » ;

Lire :

« ..... Rabihi Lahcen ..... »

(Le reste sans changement.)

Concours du 10 décembre 1976
pour le recrutement des préposés et matelots
des douanes et droits indirects

CENTRE DE MARRAKECH

Au lieu de :

« ..... Alami Taleb Youssef ..... » ;

Lire :

« ..... Alaoui Taleb Youssef. ..... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 7 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 15 FÉVRIER 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès—Beni-M'Hamed et Sidi-Kacem, émission n° 1 de 1978 ; Meknès-Batha, El-Hajeb, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Tétouan — Bab - Rouah et Chaouèn, émission n° 1 de 1977 : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 1 de 1971, 2, 5 de 1972, 3, 6 de 1973, 1, 4 et 7 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 4 de 1972, 1 de 1974, 2 et 3 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1977, 1 et 4 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972 et 8 de 1973.

LE 14 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 17 de 1972, 20 de 1973, 19 de 1974, 14 de 1975 et 7 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions n°s 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Taourirt, émission n° 7 de 1976 ; Guercif, émissions n°s 7 de 1973 et 9 de 1974 ; Taza, émission n° 11 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 6 *bis* de 1976 ; Rabat-Ville, émissions n°s 11, 20 de 1975, 7, 9 et 11 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 12 de 1975 et 7 de 1976 ; Temara, émissions n°s 8 de 1972, 10 de 1974 et 10 de 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 11, 12 de 1975 et 8 de 1976 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 11 de 1975, 7 et 8 de 1976 ; Casablanca, Sidi-Belyout, émissions n°s 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 11 de 1975, 7 et 7 *bis* de 1976 ; Casablanca-Derb-Sidna, émissions n°s 26 de 1970, 23 de 1971 et 6 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10, 12, 13, 13 *bis* de 1975, 7 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 25 de 1972, 11, 12, 13 de 1975, 8, 9 de 1976, 3 *bis* et 3 *ter* de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 11 de 1975, 8 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 11, 12 de 1975 et 7 de 1976, Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 12, 14 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 15 de 1975 ; Benahmed, émissions n°s 9 de 1974 et 10 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 22 de 1972, 27 de 1973, 18 de 1974 et 12 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 11 de 1972, 1973 et 9 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 15 de 1974, 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 21 de 1973, 12 de 1975 et 7 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1975 ; Nador, émission n° 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Zaïo, émissions n°s 7 de 1975 et 6 *bis* de 1976.

LE 14 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1978. — *Contribution complémentaire* ; Taza-Ville nouvelle, Tiflèt, Safi-ville, Marrakech — Arsèt - Lamâach, Inezgane, Biougra, Tiznit, Guelmim, Tafraout, Ifni et Al Hoceima, émission n° 7 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale et Khemissèt, émission n° 8 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 10 de 1975 et 7 de 1976 ; Rabat-Océan et Salé—Recette-municipale 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 7 de 1976 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 9 de 1975, Tiflèt, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 6 *bis* de 1976 : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Bouarfa, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza, Errachidia, Goulmima, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat — Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca — Derb - Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca — Place - des - Nations - Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca - Beauséjour, Casablanca — Oued - El - Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Khouribga, El-Brouj, Oued-Zem, Boujad, Souk-Sebt Oulad-Nemma, Demnate, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Ouaouizerth, El - Jadida — Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir, Amizmiz, Ouarzazate et Agadir, émission n° 6 de 1976.

LE 14 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Sefrou, émission n° 2 de 1976 ; Ahfir, Taourirt, Fès-Fekharine, Taza-Haut, Guercif, Tahala et Ouarzazate, émission n° 1 de 1976 ; Meknès-Batha, Rabat—Cité-Mabella, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tanger-Médina, émission n° 3 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 4 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 5 de 1975, 2 et 5 de 1976 ; Temara, émissions n°s 2 et 3 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 1 et 2 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 9 de 1975, 3, 4 de 1976, 1, 2 et 4 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 2, 4 et 5 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 3 de 1976 ; Agadir, émission n° 4 de 1976 ; Al Hoceima, émissions n°s 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Nador, émission n° 2 de 1975.

LE 14 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1978. — *Réserve d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 7, 8, 9, 10 de 1975, 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n°s 7 de 1975, 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Berkane, émissions n°s 8 de 1975, 7 de 1976 et 3 *bis* de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 *bis* de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n°s 8, 9 de 1975 et 7 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 8 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 9 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 7, 14 de 1975, 5 *bis*, 7, 8 de 1976 et 2 *bis* de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 7 de 1975 et 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 7, 10, 11, 12 de 1975, 4, 7 *bis* de 1976 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 11, 12, 13 de 1975, 5, 7 de 1976 et 2 bis de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1970, 1971, 8 de 1975 et 7 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 9, 10, 11 *bis* de 1975, 5, 5 *bis*, 7, 7 *bis*, 8 de 1976, 2 *bis* 2 *ter* et 3 *bis* de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 7, 9 de 1975 et 5 *bis* de 1976 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1975 ; Benahmed, émission n° 7 de 1976 ; Settat, émission n° 4 *bis* de 1976 ; Khouribga, émission n° 5 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 8 et 10 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 7 de 1975 et 7 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 7 de 1975 ; Agadir, émission n° 4 *bis* de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions n°s 12 de 1973 et 2 *bis* de 1977 ; Nador, émission n° 8 de 1975.

LE 14 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 22 FÉVRIER 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-Gharbi, Sefrou, Taineste, El-Hajeb, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Safi — Recette - municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Guelmim et Zaïo, émission n° 3 de 1975 ; Azrou, Ouezzane et Tiznit, émission n° 2 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1976, Temara, émissions n°s 2, 4 et 5 de 1975 ; Tiflèt,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—El-Fida, Tanger-Centre et Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 *bis* de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Tétouan—Bab-Tout et Ksar-El-Kebir, émission n° 5 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 2, 3 et 4 de 1975 ; Larache, émissions n°s 2, 3 et 5 de 1975 ; Targuiste, émissions n°s 3 et 4 de 1975.

Le 14 rebia I 1398 correspondant au 22 février 1978. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Casablanca—Sidi-Belyout et Chaouèn, émission n° 3 de 1975 : Kenitra-Médina, Ouezzane, Rabat-Océan, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Fkih-ben-Salah, Safi-Centre, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech—Bab-Doukkala, Imi-n-Tanout, Taroudannt, Goulimine, émission n° 2 de 1975.

Le 14 rebia I 1398 correspondant au 22 février 1978. — *Taxe de licence* : Targuist, émission n° 1 de 1975.

Le 14 rebia I 1398 correspondant au 22 février 1978. — *Impôt agricole* : Targuiste, émissions n°s 413 à 415 de 1974 et 1975 ; Zagora, émission n° 416 de 1974 ; Taourirt, émissions n°s 417 et 418 de 1974 et 1975 ; Chaouèn, émissions n°s 419 et 420 de 1976 ; Berkane, émissions n°s 421 et 442 de 1975 et 1976 ; Temara, émission n° 423 de 1976 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 424 à 426 de 1974 à 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 427 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 428 et 429 de 1974 et 1976 ; Tiflèt, émission n° 430 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 431 de 1976 ; Sefrou, émissions n°s 432 et 433 de 1976 ; Al Hoceima, émissions n°s 434 à 446 de 1974 à 1976 ; Settat, émissions n°s 447 à 449 de 1974 à 1976 ; Benslimane, émissions n°s 450 et 451 de 1975 et 1976 ; Ouezzane, émissions n°s 452 à 458 de 1976 ; Aït-Ourir, émission n° 459 de 1976 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 460 et 461 de 1975 et 1976 ; Demnate, émissions n°s 462 et 463 de 1976 ; Safi-Ville, émissions n°s 464 à 468 de 1975 et 1976 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 469 à 475 de 1975 et 1976 ; El-Attaouia, émissions n°s 476 à 482 de 1974 à 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 483 à 485 de 1975 et 1976 ; Midar, émissions n°s 486 à 491 de 1974 à 1976 ; Nador, émissions n°s 492 à 497 de 1975 et 1976 ; Zaïo, émissions n°s 498 à 524 de 1975 et 1976 ; Rommani, émissions n°s 525 à 528 de 1975 et 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.